

2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 7. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée au secrétariat de la Direction de l'Intérieur dans le délai de quinze jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le Directeur de l'Intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 8. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du Directeur de l'Intérieur sont jugées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est gratuit ; cependant les membres résidant à plus de dix kilomètres de Papeete seront indemnisés de leurs frais de déplacement et recevront à titre de frais de séjour, pendant la durée de la session, une allocation journalière qui sera déterminée par arrêté du Gouverneur.

Art. 10. Est déchu de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le Conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 11. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le Conseil, il sera déclaré démissionnaire par le Conseil général dans la dernière séance de sa session.

Art. 12. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du Conseil général, qui en avise immédiatement le Directeur de l'Intérieur.

Avant la première réunion du Conseil général et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au Gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.